

DECISION N°2017-0800/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LES DIX M contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-08/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de livres au profit de l'Ecole nationale de santé publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2017 de l'entreprise LES DIX M contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur L. M. P. Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sina DIARRA , représentant de l'entreprise LES DIX M;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moctar BOINA et T. Benoit PALM, représentants de l'Ecole nationale de santé publique;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oussoumane ZOMA, représentant de Albatros Afrique SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-08/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de livres au profit de l'Ecole nationale de santé publique;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2152 du lundi 02 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2017 ; que l'entreprise LES DIX M a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de santé publique a lancé la demande de prix n°2017-08/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de livres à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LES DIX M non conforme pour absence des originaux du CNF et du RCCM;

le requérant conteste cette décision de la CAM et se dit être surpris par ce motif de rejet dans la mesure où la CAM n'a pas demandé les originaux de ces pièces qui détient, par conséquent il voudrait savoir si une pièce administrative fournie en copie mais en cours de validité peut être un motif de rejet d'une offre;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté avoir par correspondance en date du 14 /08/2017 notifié au requérant pour complément des pièces administratives manquantes au plus tard le 18/08/2017 ; que nonobstant cette correspondance, le requérant n'a pas régulièrement complété toutes les pièces manquantes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise les DIX M n'a pas régulièrement complété les pièces administratives manquantes nonobstant la lettre l'invitant à les compléter au plus tard 18/08/2017 ; qu'il s'est contenté de fournir des simples copies du certificat de non faillite et de l'attestation d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ; que pourtant, toute reproduction même certifiée conforme de ces pièces est sans valeur probante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LES DIX M est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise LES DIX M n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-08/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de livres au profit de l'Ecole nationale de santé publique;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

L. M. P. Serge TOE